

## Application de la journée de carence

Dans le cadre de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 des finances pour 2018, le gouvernement a décidé d'instaurer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, un jour de carence dans les trois fonctions publiques (territoriale, hospitalière et Etat).

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les agents (stagiaires, titulaires et agents publics non titulaires) placés en congés de maladie ordinaire ne percevront pas de rémunération le 1<sup>er</sup> jour de leur arrêt de travail.

Ne sont pas pris en compte pour l'application de ces nouvelles dispositions, les congés de longue maladie, les congés de longue durée, les congés pour accident de travail ou si l'affection est contractée ou aggravée en service, ou en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public.

En conséquence, pour tout arrêt de travail pour maladie ordinaire qui aura démarré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, il sera opéré une réfaction de 1/30<sup>e</sup> sur le traitement de base pour le 1<sup>er</sup> jour d'arrêt de travail.

Par contre, aucun de jour de carence ne sera appliqué dans les cas suivants :

- prolongation de l'arrêt de travail initial, dans le cas de reprise de travail entre 2 congés de maladie accordés au titre de la même cause n'ayant pas excédée 48 heures.

La retenue pour la ou les journée (s) de carence pour le mois considéré sera opérée sur le traitement du mois suivant. Un arrêté individuel sera pris chaque mois reprenant le ou les jours de carence faisant l'objet d'une réfaction.

Ainsi à titre d'exemple, une éventuelle retenue pour une absence en janvier 2018 sera opérée sur le traitement du mois de février.

La direction des ressources humaines est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.